



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :
 - 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;
 - 3^o dans le paragraphe 4 :
 - a) par le remplacement, dans le texte avant l'alinéa a, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».
2. L'article 10.4 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
3. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, la présente règle entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, le projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est celui publié le 27 avril 2017 pour faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.